

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération n° DC2025-125

Date de la convocation : 03/10/2025

Conseillers en exercice : 122

Conseillers présents : 76

Conseillers représentés : 8

Le onze décembre deux mille vingt-cinq, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni au Centre Culturel Les Tourelles de Vouziers, sous la Présidence de M. Benoit SINGLIT.

Présents : 001 POTRON Pierre , 002 ETIENNE Philippe , 004 LOUIS Jean-Marc , 005 CHANCE Jean-Michel , 006 NANJI Désiré , 010 CORNEILLE Jean-Pierre , 011 PERTUS Xavier , 012 RATAUX Frédéric , 013 LALONDE Loïc , 014 FRANGEL Yann , 015 THIERION Vincent , 017 BESTEL Bernard , 021 LAURENT-CHAUVET Pierre , 022 DESTENAY Roland , 024 DE POUILLY Jean , 025 NIZET Sylvain , 026 LOBIDEL Alain , 027 CERRAJERO Eladio , 028 MEIS Michel , 029 SIGNORET Francis , 031 LALLEMENT Séverine , 033 VAIRY Lionel , 034 CANNAUX Francis , 036 PIERSON Florent , 037 LEFORT Sylvie , 038 SEMBENI Anne , 040 MATHIAS Frédéric , 043 SEMBENI Peggy , 044 POUCET Eric , 045 QUEVAL Guillaume , 046 SINGLIT Benoît , 048 FOURCART Marie Hélène , 049 ANDREY Danielle , 052 LELOUP Nathalie , 054 FRAIPONT Anne , 055 VERNEL Martine , 056 DANNEAUX Dominique , 057 DEMISSY Pierre , 059 LECLERCQ Guy , 060 MANCEAUX Christophe , 061 BOUILLEAUX Jean Pol , 062 PIEROT Chantal , 063 AUROUX Emmanuel , 064 MALVAUX André , 068 HAULIN Bertrand , 070 GROSSELIN Jacques , 073 MACHINET Xavier , 074 DUMANGE Dominique , 075 GUERIN Anne Marie , 080 LORFEUVRE Géraud , 081 ROBIN Dominique , 083 LEROY Yves , 084 FLEURY Vincent , 086 MAILLARD Franck , 087 SALEZ René , 088 MALVAUX Frédéric , 089 VAN DEN BERGH Charles , 091 BOUILLON Mathieu , 092 MOUTON Francis , 093 BOUILLON Daniel , 095 RICHELET Jean-Pol , 096 LESOILLE Patrick , 097 AUDEGOND Michaël , 098 BESANCON Tony , 099 LE GALL Jean François , 100 CANIVENQ Roland , 101 DAUPHY Bruno , 102 BAUDART Martine , 103 BERGERY Marie Claude , 104 BOLY Francis , 112 FESTUOT Annie , 117 LAMPSON Nadège , 118 LEBON Christophe , 120 PAYEN Françoise , 121 RENOLLET Hubert , 122 MAROTEAUX Nathalie.

Ont donné procuration : 008 CARRE Joël (à 001 POTRON Pierre) , 039 LHOTEL Philippe (à 046 SINGLIT Benoît) , 051 RAGUET Philippe (à 021 LAURENT-CHAUVET Pierre) , 067 ROUSSY Elise (à 059 LECLERCQ Guy) , 072 NICOLITCH Cédric (à 084 FLEURY Vincent) , 085 DEGLAIRE Thierry (à 087 SALEZ René) , 105 CARPENTIER Dominique (à 117 LAMPSON Nadège) , 110 DION Valentine (à 060 MANCEAUX Christophe).

Secrétaire de séance : M. Géraud LORFEUVRE

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION CADRE AVEC LE LIONS CLUB POUR LA COLLECTE DES TEXTILES

Vu la loi AGECE (Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire) ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes notamment la compétence « Collecte et traitement des déchets ménagers » ;

Vu la proposition de partenariat émise par l'association Lions Club pour le ramassage des textiles sur l'arrondissement de Vouziers ;

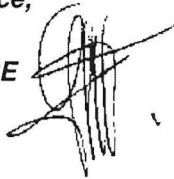
.../...

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide DECIDE par 82 voix POUR, 1 voix CONTRE (027 CERRAJERO Eladio et 1 personne NE PREND PAS PART au vote (060 MANCEAUX Christophe)

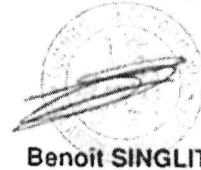
- DE VALIDER le soutien de la Communauté de Communes à l'Association Lions Club pour 3 ans, de 2026 à 2028 dans le cadre de son activité de collecte des textiles sur le territoire
- D'APPROUVER la convention cadre telle qu'annexée,
- D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer tous les actes à intervenir.

Le secrétaire de séance,

M. Gérald LORFEUVRE



Le Président,



Benoît SINGLIT

**CONVENTION CADRE ENTRE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARGONNE ARDENNAISE
ET
L'ASSOCIATION LIONS CLUB DE VOUZIER
2026-2028**

Entre,

La Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise, représentée par M. Benoît SINGLIT, Président,
agissant en vertu de la délibération : n°2025-XX du 11 décembre 2025

Et

L'Association Lions Club de Vouziers
Association loi 1901 n°SIRET :
Ayant son siège :
Représentée par son président :

Préambule :

La filière de traitement des textiles de seconde main connaît depuis 2024 des évolutions importantes qui ont eu pour conséquence l'arrêt de la collecte sur l'Argonne Ardennaise par l'Association du Lions Club de Vouziers, qui assure historiquement cette prestation sur le territoire, dans le cadre du financement de ses actions de bienfaisance par la recette de la vente du textile.

Dans le cadre d'une démarche visant à garantir la collecte des textiles de seconde main sur le périmètre de l'arrondissement de Vouziers, la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise, compétente en matière de collecte des déchets ménagers, et l'Association Lions Club de Vouziers, s'entendent sur le principe d'un partenariat permettant de reprendre et de pérenniser le service rendu aux usagers tout en sécurisant le financement des actions de bienfaisance portées localement par l'Association.

Sur cette base, des discussions se sont engagées entre la Communauté de communes et le Lions Club car les conteneurs de collecte des textiles appartiennent au Lions Club et la Communauté de communes est responsable de la collecte des déchets ménagers sur son territoire et doit donc trouver à ce titre une solution pour assurer sa compétence et le service aux usagers.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention cadre a pour objet de définir les objectifs fixés par la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise à l'association Lions Club sur une durée de 3 ans et les modalités d'accompagnement qui en découlent.

Article 2 : Objectifs fixés à l'association Lions Club

Sur la durée de la convention cadre :

- Assurer la collecte régulière des textiles déposés au sein des conteneurs propriétés du Lions Club
- Préserver l'intégrité des conteneurs, leur entretien et les réparations éventuelles, afin de garantir leur fonctionnement et leur accès à l'utilisateur
- S'assurer de disposer d'une filière opérationnelle de traitement afin de garantir l'écoulement du volume collecté
- Assurer une tournée de collecte semestrielle dans les communes situées sur le périmètre de l'arrondissement de Vouziers
- Se doter d'une méthode de suivi permettant d'informer la Communauté de communes du volume annuel collecté, notamment dans le cadre de la production du bilan annuel

Il s'agit d'objectifs généraux pouvant être précisés annuellement dans le cadre de la convention de moyens.

Article 3 : Contribution financière

Pour atteindre les objectifs déterminés à l'article 2 une contribution financière est versée annuellement par la Communauté de communes à l'Association. Cette contribution est corrélée au point d'équilibre financier à atteindre par l'Association, en complément de la recette qu'elle perçoit de la vente du textile, pour lui permettre de remplir ses objectifs et de mener ses actions de bienfaisance.

Cette contribution annuelle accordée à l'association est déclinée chaque année dans une convention de moyens.

Afin de garantir de la visibilité à l'Association et de valider les conditions de poursuite du partenariat, cette convention annuelle de moyens est élaborée en concertation entre l'Association et la Communauté de communes sur l'année qui précède son application et fait l'objet d'une validation au sein de chaque entité avant le 31 décembre pour application N+1.

La convention de moyens fait clairement apparaître le programme d'actions de l'année considérée, les modalités de mise en œuvre et de financement et le calendrier prévisionnel de réalisation.

Article 4 : Versement de la contribution annuelle

La contribution annuelle prend la forme d'une subvention de fonctionnement versée par la Communauté de Communes à l'Association selon la répartition suivante :

- Un acompte de 70% intervenant avant le 31 janvier
- Versement de 30% correspondant au solde de la contribution. Ce versement intervient avant le 15 décembre et est conditionné à la présentation des justificatifs de réalisation prévus à l'article 5 de la présente convention.

En contrepartie de la subvention apportée par les Communautés de Communes, l'Association s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions retenu dans la convention de moyens.

Les modalités de calcul de la subvention et le montant de subvention sont précisés dans la convention de moyens.

Article 5 : Justificatifs

L'Association s'engage à fournir un bilan d'activité et ce avant le 30 novembre de l'année considérée dans la convention de moyens. Ce bilan d'activité doit attester la réalisation du programme d'actions convenu. C'est à ce titre que l'Association doit se doter d'une méthode de suivi lui permettant notamment de présenter à la Communauté de communes le volume collecté.

L'Association s'engage à fournir un bilan financier permettant à la Communauté de communes de s'assurer du fléchage de la subvention dans les recettes perçues.

Article 6 : Coopération entre l'Association et la Communauté de communes

Associés dans une démarche partenariale, la Communauté de communes et l'Association se tiennent mutuellement et régulièrement informés. La Communauté de communes détenant la compétence juridique de collecte des déchets ménagers, elle peut contacter l'Association autant que de besoin pour obtenir des

informations ou en apporter, afin de garantir le meilleur service possible à l'utilisateur.

L'Association fournit à la Communauté de communes le ou les contacts nécessaires permettant d'interagir facilement.

L'Association s'engage à informer la Communauté de communes de toute évolution du coût d'achat du textile dont elle bénéficie.

Chaque année, une réunion de bilan se tient avant le 30/11 pour faire le point sur la démarche, l'exécution de la convention de moyens, les actions réalisées et les difficultés éventuelles rencontrées.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée de trois ans du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028.

Article 8 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par chaque partie.

Article 9 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception postale valant mise en demeure.

Article 10 : Règlement amiable - Litige

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans le délai de trois mois, à compter de la réception de l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent, de l'objet de leur litige et/ou de résilier la présente convention.

Fait à :

Le

Pour la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise,

Le Président,

Benoît SINGLIT

Pour l'association Lions Club de Vouziers,

Le Président,

xxxxxxxxxxxxxxxx